

L'article 1843-4 du Code civil et ses évolutions récentes



Benoît Raynaud

Maître de conférences à l'université d'Auvergne
Co-directeur du master 2 Gestion de patrimoine
Avocat au barreau de Clermont-Ferrand

 *L'article 1843-4 du Code civil organise, en cas de contestation sur le prix, le recours à un expert judiciaire lors d'une cession ou d'un rachat forcés de titres de sociétés. Cette institution ancienne a connu ces dernières années une évolution mouvementée : celle-ci a d'abord été le fait de la jurisprudence de la Cour de cassation, qui a considérablement élargi le champ d'application de cet article ; puis en 2014, le législateur est intervenu pour tenter de clarifier une situation devenue bien incertaine, mais sa réécriture de l'article 1843-4 suscite de nouvelles interrogations.*

M.C. : ARTICLE 1843-4 DU CODE CIVIL / EXPERTISE JUDICIAIRE / CESSIION FORCÉE / DROITS SOCIAUX - RÉF. : JJ, C, 02, 03

 *In the event of a dispute over price, Art. 1843-4 of the Civil Code organises the use of a court-appointed expert for a sale or forced repurchase of company securities. This long-standing provision has been the subject of significant change over the past few years. First, the Court of Cassation considerably widened the scope of application of the Article then, in 2014, the legislator intervened in an attempt to clarify a situation that had become unclear. Its rewriting of Art. 1843-4, however, merely raises new issues.*

L'article 1843-4 du Code civil, qui prévoit l'intervention d'un expert judiciaire en cas de cession ou de rachat forcés de droits sociaux, a connu une année 2014 particulièrement agitée. C'est tout d'abord la Cour de cassation qui, dans un arrêt rendu le 11 mars 2014¹, a procédé à un revirement spectaculaire de sa jurisprudence. Quelques mois plus tard, le 31 juillet, l'ordonnance n° 2014-863, notamment l'article 37, a opéré la réécriture complète de l'article 1843-4.

On pouvait penser que cette réécriture du texte aurait rendu obsolètes

les enseignements tirés de l'arrêt du 11 mars 2014. Tout au contraire, l'éclairage de cette jurisprudence et de celle qui l'a précédée (1) apparaît particulièrement utile pour comprendre les améliorations apportées par l'ordonnance à la rédaction du texte, mais aussi les scories qu'il contient encore (2).

1. LE REVIREMENT OPÉRÉ PAR LA COUR DE CASSATION DANS SON ARRÊT DU 11 MARS 2014

Dans sa version issue de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, l'article 1843-4 du Code civil prévoyait que « dans tous les cas où sont pré-

À l'origine, le texte avait pour but, d'éviter qu'un désaccord sur le prix de parts sociales ou actions ne puisse empêcher une cession d'aller jusqu'à son terme

vus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et

sans recours possible. »

Évoquant les fondements de ce texte, la doctrine² rappelle qu'à l'origine, il avait pour but, dans les cas où la loi impose le rachat ou la cession forcés de parts sociales ou d'actions de sociétés³, d'éviter qu'un dé-

saccord sur le prix desdites parts sociales ou actions ne puisse empêcher la cession d'aller jusqu'à son terme. Dès lors, au regard de cet objectif fondamental, le champ d'application du texte était circonscrit d'une part aux seuls cessions ou rachats de titres imposés par la loi, et d'autre part à l'existence d'une contestation entre les parties. Le souci de ne pas alourdir la rédaction du texte a cependant conduit ses auteurs à lui conférer une portée beaucoup plus large que celle qu'il avait initialement (« dans tous les cas où sont prévus... »)⁴. Dès lors, le ver était dans le fruit et allait justifier, quelques décennies plus tard, l'apparition d'une jurisprudence ayant une conception particulièrement extensive de l'article 1843-4 (1.1), avant le revirement opéré le 11 mars 2014 (1.2).

1.1. La conception très extensive de la Cour de cassation avant son arrêt du 11 mars 2014

Cette conception très extensive se manifeste tant en ce qui concerne le périmètre de

l'article 1843-4 que la liberté laissée à l'expert dans sa mission d'évaluation.

1.1.1. Extension du périmètre de l'article 1843-4

Il y a quelques années, la Cour de cassation a décidé d'élargir le périmètre d'application de l'article 1843-4, initialement cantonné aux cessions ou rachats de titres rendus obligatoires par la loi.

Tout d'abord, par deux arrêts rendus le 4 décembre 2007⁵, la Cour de cassation a décidé de rendre obligatoire l'intervention de l'expert judiciaire dans les situations où la cession ou le rachat forcés des titres était imposé, non plus par la loi, mais par les dispositions statutaires de la société émettrice.

Nombreux furent les commentateurs de ces arrêts, particulièrement critiques à leur égard⁶, à avoir alors considéré que ce premier mouvement ne pouvait qu'entraîner la Cour de cassation à aller plus loin encore. C'est effectivement ce qui s'est produit. Dans une affaire où une charte des associés mettait à la charge des dirigeants actionnaires un engagement de céder leur participation au capital en cas de cessation des fonctions salariées pour quelque cause que ce soit (convention que l'on connaît sous l'appellation de *management package*), plusieurs dirigeants avaient lors de leur départ refusé la méthode de valorisation de leurs titres prévue par la convention ; ayant au contraire invoqué la nécessité de la désignation d'un expert judiciaire, la Cour de cassation, célébrant à sa manière le cinquième anniversaire de ses premières décisions, leur a donné raison par un arrêt daté du 4 décembre 2012⁷.

En élargissant le périmètre de l'article 1843-4 aux situations dans lesquelles la cession et le rachat forcés des titres trouvent leur origine dans les dispositions statutaires ou extrastatutaires, la Cour de cassation a pris le risque d'estomper la frontière traditionnelle qui existait entre l'intervention

de l'expert judiciaire de l'article 1843-4 et celle de l'arbitre, mandataire commun des parties et désigné par elles pour fixer définitivement le prix de cession lorsque celui-ci est seulement déterminable dans la convention des parties ; rappelons en effet que, selon l'article 1592 du Code civil, le prix « peut (...) être laissé à l'arbitrage d'un tiers ».

Il est certes possible de considérer que la sphère d'intervention de l'arbitre de l'article 1592 couvre les cessions parfaites, c'est-à-dire celles dans lesquelles l'accord entre les parties a été précédemment noué, alors que l'expert judiciaire de l'article 1843-4 a vocation à intervenir lorsque la possible cession des titres figure en germe dans les statuts ou dans un pacte extrastatutaire, mais que le fait déclencheur de cette cession n'est pas encore survenu⁸.

Pourtant, la frontière paraît bien ténue entre les deux situations et l'exemple des *management package* nous en fournit une bonne illustration : dans une première affaire, deux gérants s'étaient, par la souscription de deux promesses unilatérales de vente, engagés envers la société Norauto à lui céder leurs parts sociales en cas de cessation de leurs mandats sociaux. Ayant ultérieurement contesté la valorisation de leurs titres, qui résultait pourtant de l'acte qu'ils avaient signé, ils ont alors invoqué la nomination d'un expert judiciaire sur le fondement de l'article 1843-4 du Code civil. La Cour de cassation leur a donné tort, considérant que « le prix était déterminable et que la cession était devenue parfaite dès la levée de l'option » des promesses de vente⁹. Au contraire, dans l'affaire précédemment citée du 4 décembre 2012, la Cour de cassation a fait prévaloir l'intervention de l'expert judiciaire sur la méthode de valorisation des titres prévue par la charte des associés, laquelle contenait également une promesse unilatérale

la Cour de cassation prend le risque d'estomper la frontière traditionnelle entre l'intervention de l'expert judiciaire et celle de l'arbitre, mandataire commun des parties et désigné par elles.

de vente. Comment cependant ne pas percevoir la similitude entre les deux situations ? De fait, comme cela a été justement souligné, il est « parfaitement incohérent de solliciter les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil : si les associés se sont engagés à céder leurs parts sociales pour les cas où leur

contrat de travail prendrait fin, soit le prix est déterminé ou déterminable et il n'y a aucune raison de nommer un expert puisque l'on sait dans quelles conditions cette cession doit intervenir, soit le prix n'est pas déterminable mais il n'y a alors pas plus à recourir à une expertise non prévue par les parties, l'engagement de cession se trouvant alors voué à la nullité

qu'il encourt du fait de l'indétermination du prix »¹⁰.

En outre, l'expert judiciaire de l'article 1843-4 n'a normalement vocation à intervenir

qu'en cas de contestation entre les parties et il nous semble précisément que lorsque la méthode de valorisation a été préalablement convenue entre elles, aucune contestation ne devrait exister à cet égard, sauf à dénier aux statuts leur caractère contractuel, point sur lequel nous revien-

drons¹¹.

Pourtant, non contente d'étendre le périmètre d'intervention de l'expert judiciaire de l'article 1843-4, la Cour de cassation, dans un passé récent, a également affranchi ce dernier de toutes contraintes quant à l'accomplissement de sa mission.

1.1.2. Totale liberté laissée à l'expert dans sa mission d'évaluation

Dans un arrêt rendu le 14 novembre 2007¹², la cour d'appel de Paris avait annulé une ordonnance du président du tribunal de grande instance ayant nommé un expert judiciaire en application de l'article 1843-4, aux motifs que cette nomination s'accompagnait d'une grande liberté laissée dans sa mission, alors que les dispositions statutaires prévoyant la cession forcée des titres fixaient une méthode de valorisation des titres qui, selon la juridiction d'appel, devait s'imposer à l'expert. La Cour de cassation désapprouve celle-ci aux motifs que « seul l'expert détermine les critères qu'il juge les plus appropriés pour fixer la valeur des droits, parmi lesquels peuvent figurer ceux prévus par les statuts »¹³. Dans sa mansuétude, la Haute Cour concède donc que la méthode statutaire puisse servir de base à l'expert, mais rien de plus.

Quelles pouvaient être les considérations qui ont poussé la Cour de cassation à élargir le périmètre d'application de l'article 1843-4 et à affranchir l'expert judiciaire nommé en vertu de cet article de toutes contraintes quant à l'exercice de sa mission ? L'une des motivations les plus fortes tient certainement à ce qu'elle considère que cet article tend à assurer la protection du cédant face à une éventuelle spoliation qui pourrait intervenir lors du rachat forcé de ses titres¹⁴.

Bien qu'animée des meilleures intentions, la position de la Cour de cassation n'en était

Non contente d'étendre le périmètre d'intervention de l'expert judiciaire de l'article 1843-4, la Cour de cassation l'a également affranchi de toutes contraintes pour l'accomplissement de sa mission.



pas moins détestable à plusieurs titres¹⁵ : outre qu'elle faisait peu de cas de la force obligatoire des conventions, elle trahissait, sinon la lettre, du moins l'esprit du texte de l'article 1843-4 ; celui-ci, initialement circonscrit aux cessions forcées d'origine légale, avait pour objectif, non pas tellement de protéger l'une ou l'autre des parties à la cession (pourquoi d'ailleurs, dans une telle occurrence, vouloir protéger plus le cédant que le cessionnaire, la partie forte étant loin d'être toujours celle que l'on croit ?), mais plutôt de faire en sorte que la contestation des parties sur le prix ne puisse faire échec à une cession voulue par la loi.

Enfin consciente d'avoir ouvert une boîte de Pandore, aidée il est vrai de commentaires doctrinaux pertinents, la Cour de cassation s'est employée à la refermer dans sa jurisprudence la plus récente.

1.2. Le revirement jurisprudentiel du 11 mars 2014

Au visa de l'article 1843-4 du Code civil, la chambre commerciale de la Cour de cassation, dans sa décision du 11 mars 2014, décide que « les dispositions de ce texte, qui ont pour finalité la protection des intérêts de l'associé cédant, sont sans application à la cession de droits sociaux ou à leur rachat par la société résultant de la mise en œuvre d'une promesse unilatérale de vente librement consentie par un associé. »¹⁶

Après plusieurs années d'extension jurisprudentielle continue du champ d'application de l'article 1843-4 du Code civil, la présente décision a le grand mérite de mettre un coup d'arrêt à cette évolution, et a été à ce titre justement saluée par la plupart des commentateurs.

Pour autant, elle n'est pas sans encourir un certain nombre de griefs.

Le premier est que la Cour de cassation ne se départit pas de l'idée, qui avait précédemment servi de fondement à sa conception extensive, selon laquelle l'article 1843-4 est conçu pour protéger les intérêts du cédant. Nous avons cependant vu qu'il n'en était rien et que le cédant n'avait, pas plus que le cessionnaire, vocation à être protégé par cet article, dont le but premier est de garantir le caractère effectif d'une cession voulue par la loi.

Le second grief, et le plus important, réside dans l'utilisation par la Cour d'une formule qui s'apparente de prime abord à un oxy-more, lorsqu'elle exclut du jeu de l'article

1843-4 « la mise en œuvre d'une promesse unilatérale de vente librement consentie ». La formule a justement laissé perplexes de nombreux commentateurs, qui se sont alors demandé si une promesse de vente pouvait ne pas être librement consentie par son auteur. Autrement dit, quelles pourraient bien être les situations autres que légales laissées dans le champ d'application de l'article 1843-4 ? Certains ont apporté la réponse suivante : une promesse unilatérale de vente pourrait ne pas avoir été librement consentie dès lors que, figurant parmi les dispositions statutaires, elle s'imposerait aux nouveaux associés entrant au capital



social à l'occasion d'un achat de parts, par exemple, ainsi qu'aux associés minoritaires à l'occasion d'une modification statutaire à laquelle ils n'auraient pas souscrit. Dans cette perspective, ne pourraient bénéficier de la nouvelle jurisprudence que les cessions ou les rachats de droits sociaux figurant dans un acte extrastatutaire, pour lequel le libre consentement du signataire ne saurait faire de doute.

La formulation employée par la Cour de cassation, si elle devait être ainsi interprétée, ne traduit pas seulement la méfiance de cette dernière à l'égard des dispositions statutaires. Elle aboutit au paradoxe selon lequel, dans l'expression de la volonté des associés et dans l'efficacité conférée à leurs accords, les dispositions extrastatutaires se verraient conférer une force plus importante que celles statutaires¹⁷.

Nous allons constater à présent que la nouvelle rédaction de l'article 1843-4 du Code

civil, issue de l'ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014, loin d'apaiser ces interrogations, reproduit ce même paradoxe.

2. LA RÉÉCRITURE DE L'ARTICLE 1843-4 PAR L'ORDONNANCE DU 31 JUILLET 2014

L'ordonnance du 31 juillet 2014 a totalement revisité l'article 1843-4 du Code civil : après quelques incertitudes lors du processus d'élaboration, l'ordonnance ne s'est finalement pas contentée de restituer au texte la portée qu'il avait à l'origine ; à côté des cessions ou des rachats imposés par la loi, ce nouveau texte s'est en effet également intéressé aux cessions ou aux rachats imposés par les statuts (2.1). Cet élargissement n'est cependant pas sans soulever un grand nombre d'incertitudes (2.2).

2.1. Les apports

Le paragraphe premier de l'article 1843-4 marque indéniablement un retour au périmètre historique du texte du Code civil. Il est ainsi rédigé : « Dans les cas où la loi renvoie au présent article pour fixer les conditions de prix d'une cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties. »

Cette formulation traduit un retour aux sources à un double point de vue : d'une part, l'ordonnance de 2014 a réalisé ce que n'avait pas voulu faire, par souci de concision, le législateur de 1978 lors de la formulation initiale du texte, à savoir réserver expressément le recours à l'expert judiciaire aux cessions ou aux rachats de droits sociaux ayant une origine légale ; d'autre part, le texte réaffirme le principe que la jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation avait abandonné, selon lequel l'expert, dans l'accomplissement de sa mission, est tenu par les modalités de détermination de la valeur des droits sociaux, que ces dispositions résultent des statuts de la société ou de toute convention extérieure à ceux-ci.

Le législateur aurait pu s'en tenir là, et c'est d'ailleurs ce qui avait été un temps envisagé lors des débats parlementaires. Toutefois, animé par le souci de donner également leur pleine efficacité aux cessions ou aux rachats forcés de droits sociaux prévus par les

statuts, il a complété le texte par un second paragraphe ainsi libellé : « Dans les cas où les statuts prévoient la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ces droits par la société sans que leur valeur soit ni déterminée ni déterminable, celle-ci est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné dans les conditions du premier alinéa. L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention liant les parties. »

Le nouveau texte entend donc conférer, en autorisant expressément le recours à l'expert judiciaire de l'article 1843-4 du Code civil, une plus grande efficacité aux cessions ou aux rachats de droits sociaux prévus par les statuts, à l'instar de ce qu'il a réalisé pour les cessions ou les rachats d'origine légale.

De prime abord, on peut considérer cette évolution positive. Mais, en la matière, l'expérience malheureuse poursuivie ces dernières années par la Cour de cassation, et retracée dans la première partie, nous a enseigné que le mieux était souvent l'ennemi du bien. Nous devons donc nous demander si des griefs, similaires à ceux qui avaient été précédemment adressés à l'encontre d'une jurisprudence particulièrement extensive, ne peuvent pas également, même dans une moindre mesure, être adressés à la rédaction du nouveau texte.

2.2. Les incertitudes

De fait, la nouvelle rédaction de l'article 1843-4 n'apparaît pas, loin s'en faut, d'une grande cohérence. Dans le même mouvement, en effet, le texte entend conférer une plus grande efficacité à certaines dispositions statutaires et traduit également une méfiance, pour ne pas dire une hostilité véritable envers les pactes statutaires, sans doute inspirée par celle exprimée par la Cour de cassation :

- la volonté de renforcer l'efficacité des statuts réside, nous l'avons vu, dans l'ajout que constitue le second paragraphe de l'article 1843-4 au regard de son domaine d'élection d'origine ;
- mais, alors que l'article réalise une extension de son champ d'application en faveur des statuts, la marge de manœuvre conférée à l'expert judiciaire traduit à l'inverse une hostilité envers ces mêmes statuts : si le paragraphe premier impose

à l'expert judiciaire de tenir compte des méthodes de valorisation contenues au sein comme en dehors des statuts, le paragraphe second limite quant à lui le caractère obligatoire des méthodes de valorisation aux seules conventions liant les parties, sans faire aucunement référence aux pactes statutaires.

L'oubli de la référence aux dispositions statutaires, qui figure dans le premier paragraphe et non dans le second, ne résulte évidemment pas d'une erreur de plume. Elle marque une forme de résurgence de l'hostilité jurisprudentielle précédemment décrite : en faisant le choix d'en affranchir l'expert, le législateur a craint que la méthode de valorisation puisse être insérée dans le pacte statutaire à l'insu de certains associés (ceux entrés au capital postérieurement à la fixation de cette méthode), voire contre certains autres (les associés minoritaires qui se seraient prononcés en défaveur de cette méthode).

Les différences rédactionnelles entre les deux paragraphes, quant aux prescriptions imposées à l'expert judiciaire, mettent cependant en lumière les incohérences du nouveau dispositif :

- pourquoi la crainte, exprimée au sein du paragraphe deux *in fine*, n'aurait-elle pas lieu d'exister également s'agissant des situations visées au paragraphe premier, à savoir les cessions ou les rachats imposés par la loi ? S'il y a lieu de craindre les méthodes de valorisation insérées dans les statuts, il faut les craindre aussi bien, et sans doute plus encore, lorsque la cession forcée a une origine légale que lorsqu'elle a une origine conventionnelle.
- pourquoi vouloir sauvegarder, au sein du paragraphe deux, les cessions ou les rachats imposés par les dispositions statutaires et ne pas offrir cette même protection aux cessions ou aux rachats contenus au sein d'une convention extérieure aux statuts ? Nous pensons pour notre part que cette protec-

tion ne devrait être offerte ni aux unes, ni aux autres. En effet, de deux choses l'une : soit une cession, imposée par la volonté privée¹⁸, prévoit dans le même temps le mode de détermination du prix de rachat, et elle méritera d'être sauvée en vertu de l'article 1592 du Code civil, sous réserve naturellement que soit aussi organisée, par une rédaction appropriée de la clause, la procédure d'expertise prévue par cet article ; le prix est alors, sinon déterminé, du moins déterminable. Soit la convention prévoyant le rachat ou cession forcée des titres ne comporte pas les précautions rédactionnelles qu'impose l'article 1592, et c'est alors la procédure de cession tout entière qui doit être déclarée nulle. Le nouvel article 1843-4, en prétendant désormais sauver « la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ces droits par la société sans que leur valeur soit ni déterminée ni déterminable » empiète de manière malencontreuse sur le champ d'intervention de l'article 1592, alors que les domaines respectifs de ces deux articles étaient déjà, avant même l'intervention du législateur en 2014, difficiles à cerner précisément.

- enfin, et peut-être surtout, la prévention que laisse transparaître le nouveau texte à l'encontre des dispositions statutaires¹⁹ nous paraît méconnaître la nature fondamentalement contractuelle du pacte statutaire : en entrant dans la société, tout nouvel associé adhère au pacte social et à l'ensemble des dispositions qu'il renferme²⁰. À cet égard, rien n'est plus faux que de considérer qu'il n'exprime pas une volonté libre et entière. Il ne l'exprime pas moins que tout contractant souscrivant un contrat d'adhésion.

La seconde critique émise à l'encontre du pacte statutaire est plus sérieuse : nous savons en effet que les statuts présentent l'originalité fondamentale, au regard de la plupart des autres contrats, de ne pas être régis par le *mutuus dissensus* : leur modification ne nécessite pas systématiquement

l'accord de toutes les parties contractantes et peut au contraire intervenir à la majorité qualifiée, c'est-à-dire contre la volonté des associés ne disposant pas d'une minorité de blocage. Mais ces derniers ne sont pas sans moyens de protection contre une modification intervenue contre leur gré : par exemple, une mo-

Le nouveau texte entend conférer une plus grande efficacité aux cessions ou aux rachats de droits sociaux prévus par les statuts

La protection résultant du droit commun des sociétés peut paraître insuffisante, surtout s'agissant d'une situation d'une particulière gravité puisque susceptible de conduire à une expropriation pour cause d'utilité privée.



dification de la méthode de valorisation en cas de cession forcée des titres qui apparaîtrait clairement comme réalisée au préjudice de la minorité pourrait être sanctionnée sur le fondement de l'abus de majorité et être annulée.

Il est cependant permis de penser que la protection résultant du droit commun des sociétés s'avère insuffisante²¹, surtout s'agissant d'une situation d'une particulière gravité puisque susceptible de conduire à une expropriation pour cause d'utilité privée. C'est la raison pour laquelle nous partageons pleinement l'idée²² que l'insertion dans les statuts de clauses d'exclusion ou de rachats forcés, de même que leur modification quelle qu'elle puisse être²³, devrait systématiquement recueillir le consentement unanime des associés. À ce jour, ce principe d'unanimité ne régit que certaines formes sociales particulières²⁴, mais il mériterait d'être élevé au rang de principe de droit commun des sociétés, parmi les dispositions des articles 1832 à 1844-17 du Code civil.

De la sorte, la prévention exprimée tant par le législateur que par la jurisprudence à l'encontre des statuts serait levée, et l'article 1843-4 pourrait quant à lui connaître une rédaction plus simple, expurgée de toutes les ambiguïtés qu'elle renferme actuellement. ■

NOTES

1. Cass. com., 11 mars 2014, n° 11-26915
2. Mortier Renaud, Droit des sociétés n° 10, Oc-

3. S'agissant des textes figurant dans le Code civil, voir les articles 1844-12, 1860, 1862, 1869 et 1870-1 ; s'agissant de ceux figurant dans le Code de commerce, voir les articles L. 221-12, L. 221-16, L. 223-14, L. 227-18, L. 228-24, L. 228-35-10, L. 229-14, L. 235-6, L. 236-11-1 ; s'agissant de textes non codifiés, voir les articles 10 de la loi n° 90-1258 sur les sociétés d'exercice libéral et 19 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles.
4. Sur la genèse de ce texte, voir notamment Mortier Renaud (Droit des sociétés n° 5, Mai 2014, comm. 78, n° 1), qui rappelle l'amendement déposé par le sénateur Étienne Dailly lors des travaux préparatoires de la loi du 4 janvier 1978 et ayant conduit à l'allègement du texte de l'article 1843-4, initialement rédigé ainsi : « dans tous les cas où la loi impose la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société... »
5. Cass. com., 4 déc. 2007, n° 06-13.912 et n° 06-13.913.
6. JCP E 2008, 1159, note Hovasse Henri ; Dr. sociétés 2008, comm. 23, obs. Mortier Renaud ; en faveur des décisions rendues : JCP E 2008, 2001, note Grimaldi Cyril et Netto Philippe et, dans une moindre mesure, Bull. Joly 2008, p. 216, note Lucas François-Xavier
7. Cass. com., 4 déc. 2012, n° 10-16280.
8. En ce sens, Mortier Renaud, Droit des sociétés n° 5, Mai 2014, comm. 78, n° 4, qui, pour délimiter le champ d'application de l'article 1843-4, établit une distinction entre les ventes ou rachats parfaits ou imparfaits.
9. Cass. com., 24 nov. 2009, n° 08-21369.
10. Lucas François-Xavier, note citée
11. Hovasse Henri, note citée ; c'est aussi ce qu'exprime clairement l'article L. 227-18 du Code de commerce lorsqu'il confère au recours à l'expert judiciaire un caractère subsidiaire : « Si les statuts ne précisent pas les modalités du prix de cession des actions lorsque la société met en oeuvre une clause introduite en application des articles L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17, ce prix est fixé par accord entre les parties ou, à défaut, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. »
12. CA Paris, 14 nov. 2007, n° 07/9034, Dr. sociétés 2008, comm. 47, obs. Mortier Renaud
13. Cass. com., 5 mai 2009, n° 08-17465 ; dans le même sens, Cass. com., 3 mai 2012, n° 11-12717.
14. Cette motivation ressort très nettement de la décision de la Cour de cassation en date du 8 mars 2011, par laquelle la Cour justifie l'absence de renvoi au Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité qui lui avait été posée à propos de l'article 1843-4, considérant que cet article « visait seulement à garantir, dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux le rachat de

ceux-ci par la société, et s'il y a désaccord sur la valeur, la juste évaluation des droits du cédant par l'intervention d'un tiers chargé de fixer cette valeur pour le compte des parties sans être tenu de se plier à des clauses qui pourraient être incompatibles avec l'objectif. »

15. Relevés notamment par Couret Alain, JCP E 2014, 1159, n° 4.
16. Cass. com., 11 mars 2014, n° 11-26915.
17. Le paradoxe est d'autant plus grand que les statuts, au travers de la publicité qui leur est conférée, se sont toujours vus conférer une efficacité plus grande que les contrats maintenus confidentiels. De surcroît, la jurisprudence de la Cour de cassation a toujours établi une hiérarchie entre les statuts et les actes extra-statutaires, en faisant systématiquement prévaloir les premiers sur les seconds en cas de dispositions contradictoires. Pour une illustration, V. Cass. com., 7 janv. 2004, n° 00-11692 ; Cass. com., 2 juin 1987, n° 86-10108.
18. Que celle-ci soit exprimée à l'intérieur ou en dehors des statuts étant à cet égard indifférent.
19. Comme celle exprimée par la position de la Cour de cassation, jusque et y compris dans son arrêt de revirement de mars 2014, voir supra.
20. Qu'il devra avoir la sagesse, particulièrement lors de son entrée au sein de sociétés très contractuelles telles que les sociétés par actions simplifiées, d'avoir lus préalablement avec attention.
21. En considérant par exemple la protection constituée par la procédure d'abus de majorité et des deux critères retenus par la jurisprudence, si la lésion de l'intérêt commun des associés peut être démontrée, cela sera particulièrement difficile s'agissant de l'atteinte portée à l'intérêt social.
22. Exprimée par Mortier Renaud, Droit des sociétés n° 10, Octobre 2014, comm. 140 et étude 19, n° 22 : « puisque le problème vient d'une modification des statuts à la majorité, c'est cette question précise qu'il fallait cibler ». On ne saurait mieux dire.
23. Et au premier chef la modification portant sur la méthode de valorisation retenue.
24. Article L. 227-19 du Code de commerce pour la SAS ; article 10 de la loi n° 90-1258 (dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012) sur les sociétés d'exercice libéral ; article 10 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 (dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011) sur les sociétés civiles professionnelles. Comme on le voit, le législateur a récemment, et de manière heureuse, étendu la règle d'unanimité à d'autres sociétés que la seule SAS. Sur ces réformes récentes, voir Monsérié-Bon Marie-Hélène, Cession des droits sociaux d'une SCP ou d'une SEL, Saisir les nouvelles opportunités : Dr. sociétés n° 2, Février 2013, étude 3.

• Télésecrétariat Juridique et Médical :

- QUALITÉ
- RÉACTIVITÉ
- GAIN DE TEMPS
- CONFIDENTIALITÉ

- La TRANSCRIPTION est notre métier.
- Nous organisons vos réunions d'expertise, préparons et envoyons vos convocations par LR-AR, par mail, par courrier simple.
- Nous adaptons nos services à vos besoins spécifiques.
- Un serveur sécurisé est mis à votre disposition.

20 ANS D'EXPERIENCE

RCS TOULOUSE B 391 925 310 000 32 - 12 Rue de Quérigut 31100 TOULOUSE



**FRAPPE ET MISE EN FORME DE VOS EXPERTISES
sous 48 heures en France**

Contactez-nous
pour une information plus complète

05.61.31.08.94
email : cavailliesophie@orange.fr

**performances
secrétariat**

La rigueur
d'un service
spécialisé
la flexibilité d'un secrétariat
personnalisé
de proximité.

www.perfosecrariat.fr

